



Bruxelles, le 28.11.2016  
COM(2016) 856 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la proposition de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et  
modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012 et (UE) 2015/2365**

{ SWD(2016) 368 final }

{ SWD(2016) 369 final }

## ANNEXE

### SECTION A

#### EXIGENCES RELATIVES AU PLAN DE REDRESSEMENT

1. Le plan de redressement:

- (1) ne table sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel;
- (2) prend en compte l'intérêt de toutes les parties prenantes qui sont susceptibles d'être affectées;
- (3) veille à ce que les membres compensateurs n'aient pas d'expositions illimitées sur la contrepartie centrale.

La contrepartie centrale met au point des mécanismes adéquats afin d'impliquer dans le processus d'élaboration du plan de redressement les infrastructures de marchés financiers (IMF) et parties prenantes liées qui subiraient des pertes, supporteraient des coûts ou contribueraient à combler les déficits de liquidités dans le cas où ce plan serait mis en œuvre.

2. Le plan de redressement comprend les éléments suivants:

- (1) un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement globale;
- (2) un résumé des changements importants concernant la contrepartie centrale, depuis le dépôt du plan de redressement le plus récent;
- (3) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont la contrepartie centrale entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché;
- (4) un éventail complet de mesures, touchant au capital, à la répartition des pertes ou aux liquidités, nécessaires pour maintenir ou restaurer la viabilité et la situation financière de la contrepartie centrale, y compris pour rapparer les positions au sein du livre et rétablir son capital, et reconstituer les ressources préfinancées dont elle a besoin pour rester viable en poursuivant son activité et continuer à fournir ses services essentiels conformément à l'article 1, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission et à l'article 32, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission;
- (5) des conditions et procédures propres à assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options concernant le redressement, y compris un calendrier estimatif pour la mise en œuvre de chaque aspect important du plan;
- (6) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et rapide du plan, qui tient compte notamment de son incidence sur les membres compensateurs et les clients, y compris dans le cas où les membres compensateurs sont susceptibles de prendre des mesures en application de leurs plans de redressement établis conformément aux articles 5 et 7 de la directive 2014/59/UE, et, le cas échéant, sur le reste du groupe;
- (7) un recensement des fonctions critiques;

- (8) une description détaillée des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des activités fondamentales, des opérations et des actifs de la contrepartie centrale;
- (9) une description détaillée de la façon dont la planification du redressement est intégrée dans la structure de gouvernance de la contrepartie centrale et fait partie des règles opérationnelles auxquelles ont souscrit les membres compensateurs, ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identité des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation;
- (10) des dispositions et des mesures encourageant les membres compensateurs non défaillants à soumettre des offres concurrentielles pour acquérir les positions d'un membre défaillant;
- (11) des dispositions et des mesures visant à assurer que la contrepartie centrale dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de ressources ou de liquidités entre lignes d'activité, afin de garantir qu'elle peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances;
- (12) des dispositions et des mesures visant:
  - (a) à réduire les risques;
  - (b) à restructurer les contrats, droits, actifs et engagements;
  - (c) à restructurer les lignes d'activité;
  - (d) à assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers;
  - (e) à assurer la continuité des processus opérationnels de la contrepartie centrale, y compris l'infrastructure et les services informatiques;
  - (f) des dispositions préparatoires destinées à faciliter la vente d'actifs ou d'activités dans des délais permettant de rétablir la solidité financière;
  - (g) d'autres mesures ou stratégies de gestion visant à rétablir la solidité financière et une anticipation de l'effet financier de ces mesures ou stratégies;
  - (h) les mesures préparatoires que la contrepartie centrale a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement - y compris celles qui sont nécessaires pour permettre sa recapitalisation rapide, le rattachement des positions au sein du livre et la reconstitution de ses ressources préfinancées - ainsi que son applicabilité transfrontière;
  - (i) un cadre d'indicateurs fixant des repères pour l'adoption des mesures appropriées prévues dans le plan;
  - (j) le cas échéant, une analyse indiquant de quelle façon et à quel moment la contrepartie centrale peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale, et répertorier les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties selon les termes desdites facilités;
  - (k) eu égard aux dispositions de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, une série de scénarios de tensions extrêmes en rapport

avec la situation particulière de la contrepartie centrale, liés tant à des événements d'ampleur systémique qu'à des tensions propres à l'entité juridique, au groupe dont elle fait partie, à l'un ou l'autre de ses membres compensateurs ou, le cas échéant, à une IMF qui lui est liée;

- (1) eu égard aux dispositions de l'article 34 et de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, des scénarios prenant pour hypothèse à la fois une crise ou une défaillance de l'un ou plusieurs des membres de la contrepartie centrale et d'autres facteurs tels que des pertes dues aux activités de placement de la contrepartie centrale ou à des problèmes opérationnels (y compris de graves menaces externes pesant sur son activité en raison de perturbations, chocs ou incidents cybercriminels extérieurs).

## **SECTION B**

### **INFORMATIONS QUE LES AUTORITES DE RESOLUTION PEUVENT DEMANDER AUX CONTREPARTIES CENTRALES AUX FINS DE L'ELABORATION ET DE L'ACTUALISATION DES PLANS DE RESOLUTION**

Les autorités de résolution peuvent demander aux contreparties centrales de leur fournir, aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, au moins les informations suivantes:

- (1) une description détaillée de la structure organisationnelle de la contrepartie centrale, y compris une liste de toutes les personnes morales;
- (2) l'identité des détenteurs directs et le pourcentage des droits de vote et autres droits de chaque personne morale;
- (3) l'emplacement, le territoire de constitution, les licences et les principaux dirigeants de chaque personne morale;
- (4) la mise en correspondance des opérations critiques et activités fondamentales de la contrepartie centrale avec les personnes morales, y compris les détails de leur enregistrement au bilan;
- (5) une description détaillée des composantes de la contrepartie centrale et de toutes les activités de ses entités juridiques, en les ventilant, au minimum, par types de services et par montants des volumes compensés, des positions ouvertes, des marges initiales, des flux de marges de variation, des fonds de défaillance ainsi que des droits d'évaluation associés ou de toute autre mesure de redressement relative à ces activités;
- (6) le détail des instruments de capital et de dette émis par la contrepartie centrale et ses entités juridiques;
- (7) l'identité des personnes dont la contrepartie centrale a reçu des garanties et sous quelle forme (transfert de propriété ou sûreté) et des entités auprès desquelles elle a constitué des garanties et sous quelle forme, ainsi que l'identité des détenteurs de ces garanties et, dans les deux cas, la juridiction dont elles relèvent;
- (8) une description des expositions de hors bilan de la contrepartie centrale et de ses entités juridiques, y compris leur mise en correspondance avec ses opérations critiques et ses activités fondamentales;

- (9) les opérations de couverture importantes de la contrepartie centrale, y compris leur mise en correspondance avec les personnes morales;
- (10) une indication des expositions et de l'importance relatives des membres compensateurs de la contrepartie centrale, ainsi qu'une analyse des conséquences d'une défaillance de l'un ou plusieurs des principaux membres en question;
- (11) chaque système sur lequel la contrepartie centrale exécute un nombre ou un montant important de transactions, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de la contrepartie centrale;
- (12) chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont la contrepartie centrale est directement ou indirectement membre, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de la contrepartie centrale;
- (13) un inventaire et une description détaillés des principaux systèmes informatiques de gestion, notamment ceux utilisés par la contrepartie centrale pour la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de la contrepartie centrale;
- (14) l'identité des propriétaires des systèmes visés au point 13), les accords sur le niveau de service qui s'y rattachent, et tous les logiciels, systèmes ou licences, y compris une mise en correspondance avec leurs personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales;
- (15) l'identité des personnes morales et un tableau de mise en correspondance précisant les interconnexions et les interdépendances qui les unissent, notamment en ce qui concerne:
  - le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés;
  - les dispositifs mis en place en matière de capital, de financement ou de liquidité;
  - les risques de crédit existants ou éventuels;
  - les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales;
  - les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente dos à dos (*back to back trading*); les accords de niveau de service;
- (16) l'autorité compétente et l'autorité de résolution de chaque personne morale, si elles diffèrent de celles désignées conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 et à l'article 3 du présent règlement;
- (17) l'identité du membre du conseil d'administration responsable de la fourniture des informations nécessaires pour préparer le plan de résolution de la contrepartie centrale, ainsi que celle des responsables, s'ils sont différents, des diverses personnes morales, opérations critiques et activités fondamentales;

- (18) une description des dispositions que la contrepartie centrale a mises en place pour garantir qu'en cas de résolution, l'autorité de résolution disposera de toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour l'application des instruments et des pouvoirs de résolution;
- (19) tous les accords que la contrepartie centrale et ses personnes morales ont conclus avec des tiers dont la résiliation peut être déclenchée par une décision des autorités d'appliquer un instrument de résolution, avec l'indication des éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de l'instrument de résolution;
- (20) une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution;
- (21) des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités de hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques d'enregistrement.

## SECTION C

### QUESTIONS QUE L'AUTORITE DE RESOLUTION DOIT EXAMINER LORSQU'ELLE EVALUE LA RESOLVABILITE D'UNE CONTREPARTIE CENTRALE

Lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'une contrepartie centrale, l'autorité de résolution examine les aspects suivants:

- (1) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales;
- (2) la mesure dans laquelle les structures juridiques et organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques;
- (3) la mesure dans laquelle des dispositions sont en place pour fournir aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité;
- (4) la mesure dans laquelle les contrats de service que la contrepartie centrale a conclus sont pleinement applicables en cas de résolution;
- (5) la mesure dans laquelle la structure de gouvernance de la contrepartie centrale est suffisante pour gérer et assurer le respect de ses politiques internes en ce qui concerne ses accords de niveau de service;
- (6) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre d'accords de niveau de service, en cas de séparation de fonctions critiques ou d'activités fondamentales;
- (7) la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement;
- (8) la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à garantir aux autorités de résolution des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques, de façon à accélérer la prise de décision;
- (9) la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à fournir à tout moment les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de la contrepartie centrale, même en cas d'évolution rapide des conditions;
- (10) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution;
- (11) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale affectée peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion, tant pour elle-même que pour la nouvelle contrepartie centrale, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités;
- (12) lorsque la contrepartie centrale bénéficie de garanties intragroupe ou est exposée à de telles garanties, la mesure dans laquelle ces garanties sont fournies aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties;
- (13) lorsque la contrepartie centrale réalise des transactions dos à dos (*back to back transactions*), la mesure dans laquelle ces transactions sont réalisées aux conditions

du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions;

- (14) la mesure dans laquelle l'utilisation de garanties intragroupe ou de transactions dos à dos augmente la contagion au sein du groupe;
- (15) la mesure dans laquelle la structure juridique de la contrepartie centrale entrave l'application des instruments de résolution en raison du nombre de personnes morales, de la complexité de la structure du groupe ou de la difficulté d'affecter des lignes d'activité à des entités précises du groupe;
- (16) la mesure dans laquelle la résolution de la contrepartie centrale pourrait avoir une incidence négative sur une autre partie de son groupe, le cas échéant;
- (17) l'existence d'accords de niveau de service et leur solidité;
- (18) la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution prises par les autorités de résolution de l'Union, et les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités de l'Union et celles de pays tiers;
- (19) la possibilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles et de la structure de la contrepartie centrale;
- (20) les exigences spécifiques nécessaires à l'émission de nouveaux titres de propriété, comme visé à l'article 33, paragraphe 1;
- (21) les dispositions et les voies par lesquelles la procédure de résolution pourrait être entravée dans le cas de contreparties centrales dont les membres compensateurs ou les accords de garantie relèvent de juridictions différentes;
- (22) la crédibilité d'une utilisation des instruments de résolution qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu de l'impact possible sur les membres compensateurs, les autres contreparties et le personnel et des mesures que les autorités de pays tiers pourraient prendre;
- (23) la mesure dans laquelle l'incidence de la résolution de la contrepartie centrale sur le système financier et la confiance des marchés financiers peut être appréciée correctement;
- (24) la mesure dans laquelle la résolution de la contrepartie centrale pourrait avoir d'importants effets négatifs directs ou indirects sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie;
- (25) la mesure dans laquelle la contagion à d'autres contreparties centrales ou aux marchés financiers pourrait être limitée grâce à l'application des instruments et pouvoirs de résolution;
- (26) la mesure dans laquelle la résolution de la contrepartie centrale pourrait avoir des effets importants sur le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement.